Nations Unies A/C.6/56/L.9

Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Sixième Commission
Point 166 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Rohan **Perera** (Sri Lanka)

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–8	2
II.	Résumé des travaux du Groupe de travail	9–18	3
III.	Recommandations et conclusions	19-20	4
Annexes			
I.A.	Texte révisé des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27, établi par le Groupe des Amis du Président		6
B.	Textes officieux des articles 2 à 2 *bis*, établi par le Coordonnateur		15
II.A.	Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		16
B.	Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		29
III.A.	Liste des amendements et des propositions présentés par écrit par des délégations à la cinquième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le territoire international		30
B.	Liste des amendements et des propositions présentés par écrit par des délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international		30
IV.	Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président		33

01-60886 (F) 311001 311001

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/158 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se réunirait du 12 au 23 février 2001 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et s'efforcer encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et qu'il maintiendrait à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a en outre décidé que les travaux se poursuivraient pendant sa cinquante-sixième session, entre le 15 et le 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. En conséquence, la Sixième Commission a créé, à sa 2e séance, le 8 octobre 2001, le Groupe de travail en question et a réélu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à la présidence.

3. La Sixième Commission a décidé également, à sa 2e séance, que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient se faire représenter au sein du Groupe de travail. À sa 1re séance, le 16 octobre 2001, le Groupe de travail a pris acte de l'intention des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) de participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

4. Le Groupe de travail a tenu cinq séances du 15 au 26 octobre 2001.

5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session[1], qui contenait notamment un document de travail établi par le Bureau du Comité spécial au sujet des articles 3, 8 et 11[2] et un document de référence établi par l'Inde au sujet des articles 4, 5, 9, 10, 12 et 13[3], ainsi que du rapport soumis par le Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale[4] dans lequel figurait notamment un document de travail présenté et révisé en partie par l'Inde sur le projet de convention générale sur le terrorisme international[5]. Le Groupe de travail était également saisi du rapport que le Groupe de travail de la Sixième Commission avait présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale[6] dans lequel figurait le texte révisé du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président[7].

6. Le Groupe de travail était également saisi des propositions présentées oralement ou par écrit pendant ses séances. Les textes des propositions écrites figurent à l'annexe II du présent rapport. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des amendements et des propositions soumis par écrit par les délégations au Comité spécial à sa cinquième session et au Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

7. Il a été demandé de faire distribuer aux délégations pour information les observations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet du projet de convention générale sur le terrorisme international[8].

8. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa 5e séance, le 26 octobre.

II. Résumé des travaux du Groupe de travail

9. À sa 1re séance, le 15 octobre, le Groupe de travail a entendu le Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell. Il a ensuite procédé à un échange de vues général sur les questions relevant de son mandat conformément aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale. Cet échange de vues a pris fin à la 2e séance, que le Groupe de travail a tenue le même jour. On trouvera à l'annexe V du présent rapport un résumé officieux de ces échanges élaboré par le Président à titre purement indicatif et qui n'a rien d'officiel.

10. Le Groupe de travail a ensuite poursuivi ses débats lors de séances officielles et de consultations officieuses.

A. Élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international

11. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international sur la base du texte soumis par l'Inde, qui figurait à l'annexe II du rapport du Groupe de travail[4]. À sa 2e séance, le Groupe de travail a examiné les projets d'articles 14 à 17 et 19 à 22. L'examen de ces articles et d'autres articles du projet s'est poursuivi dans le cadre de consultations officieuses. À l'issue de ces débats, un document de travail portant sur les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 *bis*, 20 et 22 a été établi par les Amis du Président (A/C.6/56/WG.1/CRP.3). Ces articles ainsi que l'article 23, ont été examinés par la suite lors de consultations officieuses.

12. À la 4e séance du Groupe de travail, le 25 octobre 2001, les coordonnateurs des consultations officieuses sur les articles 3 à 17 et 19 à 23, ainsi que sur les articles 2, 2 *bis* et 18 ont présenté des rapports oraux au Groupe de travail.

13. À l'issue des consultations officieuses, et compte tenu des observations et des propositions présentées par écrit par les délégations, les Amis du Président ont élaboré un texte révisé des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 (voir annexe I.A). En outre, le coordonnateur a établi des textes officieux des articles 2 et 2 *bis* (voir annexe I.B).

14. À la 5e séance du Groupe de travail, le 26 octobre 2001, le Président a noté que le contenu du document A/C.6/55/WG.1/L.2, annexe II, et toutes les propositions écrites et orales continueraient de servir de base aux discussions portant sur le préambule et les articles 1 à 18. Il a ajouté que les articles 2, 2 *bis* et 18 étaient liés entre eux et feraient l'objet de négociations communes. Ce n'est que lorsqu'un consensus serait réalisé sur l'ensemble de leurs dispositions qu'ils pourraient être adoptés de façon définitive. Le Président a également rappelé que les annexes II et III au projet de convention générale sur le terrorisme international

proposé par l'Inde (A/C.6/55/L.2, annexe II) faisaient partie des travaux préparatoires et pourraient servir à l'avenir aux États intéressés.

B. Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

15. À sa 1re séance, le Président du Groupe de travail a indiqué que, bien que le texte du projet de convention internationale soit en grande partie terminé, la question de son champ d'application restait en suspens. Il a souligné que le projet de convention ne pourrait être mis définitivement au point que lorsque se dégagerait la volonté politique de trouver un compromis sur les questions en attente et il a engagé les délégations à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que les négociations sur cet instrument aboutissent à la session en cours du Groupe de travail.

16. Le Président a désigné M. Richard Rowe (Australie) comme nouveau coordonnateur des travaux sur le projet de convention en remplacement de Mme Cate Steains (Australie) qui n'était plus en mesure d'assurer cette fonction. Le Groupe de travail a rendu hommage à Mme Steains pour la précieuse contribution qu'elle a apportée aux travaux sur le projet de convention.

17. Des échanges sur le projet de convention ont eu lieu en consultation officieuse. À la 4e séance du Groupe de travail, le Coordonnateur pour les questions concernant le projet de convention a présenté un rapport oral au Groupe de travail.

C. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

18. À la 1re séance du Groupe de travail, le Président a rappelé aux délégations que plusieurs orateurs avaient soulevé la question de la convocation d'une conférence de haut niveau au cours du débat plénier qui venait d'être mené à l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur les parties pertinentes du rapport du Comité spécial[2] et a invité toutes les délégations intéressées à poursuivre les efforts nécessaires à la progression des travaux sur la question. Le Président a également incité les délégations à lui communiquer toutes les propositions concrètes qu'elles pourraient avoir à faire sur cette question.

III. Recommandations et conclusions

19. À sa 5e séance, le 26 octobre 2001, le Groupe de travail a décidé de renvoyer le présent rapport, pour examen, à la Sixième Commission. Il a également décidé, compte tenu de la résolution 55/158, de recommander que la Sixième Commission poursuive l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international sur la base des travaux qu'il avait effectués lors de ses réunions.

20. Toujours à sa 5e séance, le Groupe de travail a décidé de recommander que le coordonnateur pour le projet de convention poursuive ses consultations se rapportant au projet de convention et rende compte de leurs résultats à la Sixième Commission.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 37* (A/56/37).

[2] Ibid., annexe I.

[3] Ibid., annexe II.

[4] A/C.6/55/L.2.

[5] Ibid., annexes I et II.

[6] A/C.6/53/L.4.

[7] Ibid., annexe I.

[8] A/C.6/56/WG.1/INF/1.

Annexe I

A. Texte révisé des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27, établi par le Groupe des Amis du Président

Projet de convention générale sur le terrorisme international

Article premier

...

Article 2

…

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 6

1. Tout État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon sa législation; ou

c) L'infraction est commise par un de ses nationaux.

2. Tout État peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque celle-ci est commise :

a) Par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

b) En tout ou en partie hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;

c) Contre un de ses nationaux; ou

d) Contre une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

e) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

f) À bord d'un aéronef exploité par un de ses services publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

4. Tout État Partie prend aussi les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2.

5. Lorsque plusieurs États Parties se déclarent compétents à l'égard des infractions visées à l'article 2, ils s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas la compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7[1]

Les États Parties prennent, en conformité avec les dispositions de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, des mesures voulues pour que le statut de réfugié ne soit pas accordé à

---

[1] L'alinéa suivant sera ajouté au préambule :

« *Notant* que la Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au Statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne présentent aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'ils imposent à leurs parties, en matière notamment de non-refoulement, ».

une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 2.

Article 8

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent ou commettent sciemment des infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la personne de celui-ci aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Quiconque fait l'objet des mesures visées au paragraphe 2 du présent article a le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informé des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le respect des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'en vertu du présent article, un État Partie a placé une personne en détention, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas auxquels l'article 6 s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans

aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été requise, et que cet État et l'État requérant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible aux fins des enquêtes, instances pénales et procédures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires à ces fins dont ils disposent.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États Parties s'accordent mutuellement assistance conformément à leur droit interne.

3. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 9.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une

infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 17 *bis*

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 18

…

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

[Supprimé]

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit en vigueur dans cet État.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le _____ 2001.

B. Textes officieux des articles 2 et 2 *bis*, établi par le Coordonnateur[2]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, cause illicitement et intentionnellement :

a) La mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque; ou

b) D'importants dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation d'État ou publique, un système de transport public, une infrastructure ou l'environnement; ou

c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

[2] Ce texte est celui qui a été établi à la session en cours. Il est entendu qu'il fera l'objet, lors des prochains débats, d'un nouvel examen qui portera notamment sur les questions en suspens.

2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou ordonne à d'autres de la commettre; ou

c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant dans le même dessein. Sa contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou servir le dessein criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 2 *bis*

Dans le cas où la présente Convention et un traité visant une catégorie déterminée d'actes terroristes seraient applicables, en ce qui concerne le même acte, à des États parties aux deux instruments, les dispositions du traité l'emporteraient.

Annexe II

A. Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations en vue de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

Pays	*Cote*	*Sujet*
1. Guatemala	A/C.6/56/WG.1/CRP.1 et Corr.1 (anglais seulement)	Version révisée du document A/C.6/56/L.2 : nouvel article (provisoirement numéroté 22A)
2. Hongrie	A/C.6/56/WG.1/CRP.2	Article 2
3. Amis du Président	A/C.6/56/WG.1/CRP.3	Texte révisé des articles 3 à 17, 17 *bis*, 20 et 22
4. Colombie	A/C.6/56/WG.1/CRP.4	Nouveau premier alinéa
5. –	A/C.6/56/WG.1/CRP.5 et Add.1 à 5	Projet de rapport du Groupe de travail
6. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.6	Article 10, paragraphe 4 *bis*
7. Saint-Siège	A/C.6/56/WG.1/CRP.8[1]	Article 12

1. Proposition présentée par le Guatemala[2] (A/C.6/56/WG.1/CRP.1)

Nouvel article provisoirement numéroté 22A

Lorsqu'une infraction visée par la présente Convention et l'un des traités énumérés dans le préambule de cette dernière ou tout autre traité futur plus spécifique contre le terrorisme est commise, les deux instruments s'appliquent entre États parties auxdits instruments; néanmoins, en cas d'incompatibilité entre ces derniers, c'est la présente Convention qui l'emporte; par ailleurs, toute disposition de la présente Convention ou de tout autre traité mentionné qui définit le champ d'application de l'instrument qui la contient ne s'applique qu'à cet instrument, et l'application cumulative n'est pas obligatoire en ce qui concerne la sanction d'infractions particulières.

Observations

1. En ce qui concerne l'importante question de la relation entre la convention générale contre le terrorisme en voie d'élaboration et la série des 12 traités mondiaux antérieurs à caractère sectoriel applicables en la matière ainsi que tout autre traité mondial futur du même genre, la délégation guatémaltèque estime qu'il faut, chaque fois que possible, uniformiser l'objet de la convention générale et de ces autres instruments. Par conséquent, lorsqu'une infraction visée par la convention générale et l'un des traités sectoriels est commise, produisant ainsi un concours

[1] Le document A/C.6/56/WG.1/CRP.7 a été retiré.
[2] Version révisée de la proposition No 1 figurant dans l'annexe III au document A/C.6/55/L.2.

d'infractions, il faudrait, par principe et dans la mesure des possibilités, appliquer cumulativement les dispositions des deux instruments. De cette manière, la convention générale, tout en enrichissant les dispositions des traités sectoriels et vice-versa, renforcera au maximum la lutte internationale contre le terrorisme (la future convention aura ainsi un caractère réellement général et pas seulement complémentaire). En outre, étant donné qu'au plan technique les dispositions de la convention générale constituent ce qui pourrait être considéré comme le dernier cri des normes internationales contre le terrorisme, il conviendrait, en cas d'incompatibilité entre la convention générale et un traité sectoriel en vigueur, de donner la primauté à la convention.

2. Ce sont ces idées qui ont inspiré le projet de nouvel article que la délégation guatémaltèque a présenté au Groupe de travail à sa dernière session [voir la proposition No 1 de l'annexe III du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session de 2000 (A/C.6/55/L.2)].

3. La délégation guatémaltèque reconnaît toutefois que sa proposition pourrait présenter des difficultés. Celles-ci ont été exposées dans les déclarations faites ultérieurement par d'autres délégations, en particulier au cours de la session de cette année du Comité spécial créé par la résolution 51/210. On a fait état, dans ces déclarations, de cas où la primauté ne pourrait être accordée à certaines dispositions d'une convention générale contre le terrorisme sur des dispositions de traités sectoriels sans engendrer des difficultés quant à leur application pratique par les autorités nationales. Ces préoccupations sont résumées au paragraphe 20 de l'annexe IV du rapport correspondant du Comité[3].

4. La délégation guatémaltèque estime que les difficultés en question sont dues en grande partie au fait que certains États ont adopté, pour tout traité mondial contre le terrorisme auquel ils sont parties, des lois qui intègrent dans leur droit interne les dispositions dudit traité. Ils se verraient ainsi obligés, si une convention générale contre le terrorisme était adoptée et qu'ils y devenaient parties, d'élaborer, pour les infractions visées tant par la convention générale que par les conventions sectorielles, une loi combinant des éléments des deux instruments. Toutefois, pour la délégation guatémaltèque, les difficultés éventuelles ne sont pas insurmontables. Il suffit, si l'article proposé actuellement par le Guatemala est retenu dans la convention générale, que chaque État qui devient partie à la convention générale incorpore dans sa législation interne, *mutatis mutandis*, le texte de cet article. Il importe d'indiquer qu'en prenant cette mesure, l'État concerné n'agirait pas seulement par simple convenance; il s'acquitterait plutôt d'une obligation que lui impose le droit international (à moins que les dispositions des traités auxquels il est partie ne soient automatiquement intégrées dans son droit interne).

5. Il faut noter (voir par. 20 de l'annexe V du rapport susmentionné du Comité spécial) que l'absence dans certaines conventions sectorielles de dispositions qui figureraient probablement dans une convention générale est délibérée car il n'y avait pas lieu de combler ces lacunes dans les conventions sectorielles. Toutefois, l'existence de ces cas n'est pas une raison pour faire du nouvel article proposé par le Guatemala un article distinct. En effet, il suffirait d'adjoindre à cet article un paragraphe qui détermine les dispositions en question et au titre duquel elles ne

---

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session Supplément No 37* (A/56/37).

feront pas l'objet d'une application cumulative de la convention générale et de la convention sectorielle concernée.

6. La différence entre la première version de la nouvelle proposition du Guatemala et la première version de la proposition initiale tient au fait qu'il fallait indiquer explicitement le moment et les conditions où se pose concrètement le problème de la relation entre la convention générale et l'une des conventions sectorielles.

7. On trouvera ci-après des exemples qui illustrent les observations formulées (et qui, par la même occasion, font un peu la lumière sur le problème général de la relation entre une convention générale et des conventions sectorielles). Étant donné qu'on n'a pu à ce jour parvenir à un accord sur le texte d'une convention générale et que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (dont plusieurs des dispositions figureront certainement dans la future convention générale) peut être considérée comme un instrument à caractère général, les exemples retenus portent sur la relation entre la Convention sur les explosifs et l'un des instruments sectoriels antérieurs, à savoir la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (ci-après désignée la « Convention de 1988 »). On peut dire que la Convention sur les explosifs, qui ne contient aucune disposition portant sur sa relation avec les instruments sectoriels antérieurs (ce qui est certainement regrettable), contient un article, que nous désignerons « article AA », dont le contenu est identique à celui de l'article dont le Guatemala préconise actuellement l'incorporation dans la future convention générale.

8. Imaginons qu'une bombe posée à des fins terroristes dans un navire de transport de passagers immatriculé dans l'État A explose, coulant le navire alors qu'il se trouvait en haute mer. Supposons en outre que l'auteur de l'infraction se réfugie sur le territoire de l'État B, et que les États A et B sont parties à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention de 1988.

9. Compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention sur les attentats à l'explosif et du paragraphe 1 c) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de 1988, les dispositions des deux traités qui qualifient les infractions respectives créent un concours d'infractions entre les deux traités. Il faudrait donc appliquer l'article « AA » de la Convention sur les attentats à l'explosif.

10. Conformément à l'article AA, l'article 3 de la Convention sur les attentats à l'explosif s'appliquerait à cette convention et uniquement à cette dernière, et l'article 4 de la Convention de 1988 à cette convention et uniquement à cette dernière. Cela produit des effets qui illustrent bien les avantages de la proposition du Guatemala. Supposons que dans le cas d'un navire qui est coulé par l'explosion d'une bombe posée par un terroriste, ladite explosion se produit dans la mer territoriale d'un État partie aux deux conventions. Si le navire naviguait exclusivement dans ladite mer territoriale, que son itinéraire ne l'amenait pas à en sortir et que l'auteur de l'infraction est appréhendé sur le territoire de l'État dans la mer territoriale duquel l'infraction a été commise, alors l'article 4 de la Convention de 1988 exclura l'application de cette convention, mais non pas celle de la Convention sur les attentats à l'explosif. Par conséquent, si l'une quelconque des

victimes de l'infraction était d'une nationalité différente de celle de son auteur, la Convention sur les attentats à l'explosif serait applicable en vertu de son article 3. Si par contre, dans le cas hypothétique qu'on vient de décrire, toutes les victimes de l'infraction sont de la même nationalité que l'auteur, la Convention sur les attentats à l'explosif sera inapplicable, conformément à son article 3; mais la Convention de 1988 serait applicable, en vertu de son article 4, si l'itinéraire qu'allait suivre le navire l'aurait amené en haute mer ou dans la mer territoriale d'un autre État. (Dans ce cas, la situation sera celle qui prévaudrait si l'on adoptait l'un des amendements présentés qui, en cas de concours d'infractions entre la convention générale et une convention sectorielle, donnent la primauté à celle-ci.)

11. Si dans un cas déterminé de concours d'infractions entre la Convention sur les attentats à l'explosif et la Convention de 1988, les dispositions du premier qui en limitent le champ d'application en ce qui concerne les activités des forces militaires (dernier alinéa du préambule et paragraphe 4 de l'article premier et paragraphe 2 de l'article 19) empêchent son application, cela n'empêchera pas d'appliquer la Convention de 1988, étant donné que celle-ci ne contient pas de dispositions équivalentes[4]. (Dans ce cas, la situation sera, de nouveau, celle qui prévaudrait si l'on adoptait l'un des amendements présentés qui, en cas de concours d'infractions entre la convention générale et une convention sectorielle, donnent la primauté à celle-ci.).

12. Conformément à l'article AA de la Convention sur les attentats à l'explosif, le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les attentats à l'explosif et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1988 s'appliqueraient cumulativement, dans la mesure où un État ferait valoir les options qu'offrent l'un ou l'autre. (À cet égard, il se peut que, comme dans les cas présentés au paragraphe 10 ci-dessus, l'une des deux conventions soit applicable mais non pas l'autre.)

13. L'article 7 de la Convention sur les attentats à l'explosif et l'article 7 de la Convention de 1988 s'appliqueraient cumulativement, le problème des légères disparités entre les deux articles étant résolu en accordant la primauté à la convention générale[5].

---

[4] On suppose qu'il ne s'agit d'aucun des cas où l'article 2 de la Convention de 1988 en exclut l'application.

[5] Plus spécifiquement, les paragraphes 1 et 2 de chaque article et les paragraphes 1 et 2 de l'autre s'appliqueraient de la manière indiquée, ainsi que le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention sur les attentats à l'explosif et le paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention de 1988. Les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les attentats à l'explosif qui n'ont pas d'équivalent dans l'article 7 de la Convention de 1988 seraient applicables, à savoir les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 7 de la Convention sur les attentats à l'explosif.

14. Il convient d'appliquer cumulativement les membres de chacune des paires suivantes : celle que forment l'article 2 de la Convention sur les attentats à l'explosif et l'article 3 de la Convention de 1988[6], celle que forment l'article 14 de la première et le paragraphe 2 de l'article 10 de la deuxième, et celle que forment le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les attentats à l'explosif et le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de 1988.

15. Les articles 8 (paragraphe 2), 11 et 13 de la Convention sur les attentats à l'explosif n'ont pas d'équivalents dans la Convention de 1988. Elles seront par conséquent applicables en cas de concours d'infractions entre les deux conventions. Il en est de même des articles 8, 11 (par. 5 et 6) et 13 (par. 2) de la Convention de 1988, qui n'ont pas d'équivalents dans la Convention sur les attentats à l'explosif.

16. Les exemples ci-dessus n'épuisent peut-être pas les combinaisons entre les dispositions de la Convention sur les attentats à l'explosif et les dispositions correspondantes de la Convention de 1988 qui pourraient illustrer la proposition du Guatemala. Elles suffisent toutefois pour donner une idée de la façon dont fonctionnerait la proposition et faire penser qu'elle est viable.

17. La délégation du Guatemala estime que ce serait confirmé par une analyse des conséquences des concours d'infractions susceptibles de se produire entre la Convention sur les attentats à l'explosif et d'autres traités sectoriels (en particulier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971 et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, signée à New York en 1973)[7].

---

[6] De toute évidence, n'ayant pas d'équivalent dans la Convention de 1988, les alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention sur les attentats à l'explosif ne peuvent entraîner un concours d'infractions entre les deux conventions, c'est-à-dire une infraction à laquelle s'appliquent les deux. Mais ils peuvent se rapporter à une infraction de ce type. En effet, s'il est commis une infraction de ce type, lesdits paragraphes seraient applicables à quiconque entretient avec l'auteur ou les auteurs de l'infraction les relations qui sont définies dans les paragraphes en question. La première des deux dispositions alternatives de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1988 n'ayant pas d'équivalent dans la convention sur les attentats à l'explosif, il est clair que tout ce qui a été dit au sujet des alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention sur les attentats à l'explosif s'applique *mutatis mutandis* à la disposition alternative en question. (Il convient de signaler que, bien entendu, ce qui vient d'être dit au sujet de la disposition alternative n'a de l'intérêt que s'il existe réellement une différence entre cette disposition et l'autre disposition alternative de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1988.) Ce renforcement mutuel des deux conventions constitue l'un des avantages qui pourraient être tirés de l'article AA, autrement dit de la proposition du Guatemala.

[7] Dans la mesure où la majorité des dispositions de la convention générale coïncideront sans doute avec celles de la Convention sur les attentats à l'explosif, il ne semble pas qu'il puisse y avoir concours d'infractions entre les deux conventions. Il convient de noter aussi qu'il ne semble pas qu'il puisse y avoir concours d'infractions entre la convention générale et l'un des quatre traités antérieurs, à savoir la Convention de Tokyo sur les aéronefs, de 1963; la Convention de Vienne sur les matières nucléaires, de 1980; la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques, de 1991; et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, de 1999. Il semble qu'il ne puisse pas y avoir non plus de concours d'infractions entre la convention générale et la Convention de New York contre la prise d'otages, de 1979. (Il convient d'ajouter que les concours d'infractions sont possibles entre les conventions sectorielles antérieures à la Convention sur les attentats à l'explosif, par exemple la Convention de New York sur les personnes jouissant d'une protection internationale,

2. Proposition présentée par la Hongrie[8] (A/C.6/56/WG.1/CRP.2)

Article 2

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

> Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas si l'acte décrit au paragraphe 1 constitue une infraction aux termes d'une convention spéciale sur le terrorisme et que les États concernés soient parties à ladite convention, auquel cas ce sont les dispositions de la convention spéciale qui s'appliquent.

Note explicative

La proposition précitée donne clairement la primauté aux conventions existantes si elles sont applicables en fait et en droit. Elle étend également l'application de la convention générale aux cas dans lesquels un acte est visé par une convention spéciale mais où celle-ci n'est pas applicable du fait qu'aucun des États concernés n'y est partie.

La convention générale complète donc les conventions existantes en ce qu'elle en comble les lacunes de deux façons :

a) Premièrement, elle offre le cadre voulu pour couvrir **les activités criminelles non visées** par les conventions existantes;

b) Deuxièmement, elle offre un cadre de coopération dans le cas **d'activités criminelles déjà visées** par une convention spéciale **lorsque** les États parties à la convention générale ne sont pas tous parties à ladite convention spéciale.

3. Texte révisé des articles 3 à 17, 17 *bis*, 20 et 22 établi par le Groupe des Amis du Président (A/C.6/56/WG.1/CRP.3)

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 8 et 12 à 16, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

---

de 1973, et la Convention de Montréal sur l'aviation civile, de 1971, ainsi qu'entre les conventions de portée universelle et les conventions régionales contre le terrorisme.)

[8] Concernant les rapports entre le projet de convention et les autres conventions relatives au terrorisme.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5[9]

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 6

1. Tout État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon sa législation; ou

c) L'infraction est commise par un de ses nationaux ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Tout État peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque celle-ci est commise :

a) Par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

b) En tout ou en Partie hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;

c) Contre un de ses nationaux; ou

d) Contre une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou

e) Dans le but de le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou

f) À bord d'un aéronef exploité par un de ses services publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

---

[9] S'il est entendu que le texte des projets d'article n'est pas définitif tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur l'ensemble du texte du projet de convention, certaines délégations ont estimé qu'un accord au sujet de l'article 5, en particulier, dépendait d'un accord sur la portée du projet de convention et sur la définition du terrorisme.

4. Tout État Partie prend aussi les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2.

5. Lorsque plusieurs États Parties se déclarent compétents à l'égard des infractions visées à l'article 2, ils s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas la compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7[10]

Les États Parties prennent, en conformité avec les dispositions de leur droit interne et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des mesures voulues pour que le statut de réfugié ne soit pas accordé à une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est impliquée dans une infraction visée à l'article 2.

Article 8

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toute les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures visant à interdire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent ou commettent sciemment des infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

---

[10] L'alinéa suivant sera ajouté au préambule :

« *Notant* que la Convention relative au statut des réfugiés conclue à Genève le 28 juillet 1951 ne présente aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, relevant en particulier de ce point de vue les articles 1 F), 2, 32 et 33 de ladite Convention, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'elle impose, en matière notamment de non-refoulement, ».

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la personne de celui-ci aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Quiconque fait l'objet des mesures visées au paragraphe 2 du présent article a le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le respect des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur

présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'en vertu du présent article, un État Partie a placé une personne en détention, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas auxquels l'article 6 s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que le droit interne d'un État Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été requise, et que cet État et l'État requérant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible aux fins des enquêtes, instances pénales et procédures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires à ces fins dont ils disposent.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États Parties s'accordent mutuellement assistance conformément à leur droit interne.

3. *Les États Parties qui ne sont pas liés par un traité ou accord bilatéral d'entraide judiciaire peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer la procédure définie à l'annexe II.*

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 9.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 *ni les actes qui constituent une infraction relevant d'un des traités énumérés à l'annexe I* et telle que définie par celui-ci ne sont considérés comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 *ou pour les actes qui constituent une infraction relevant d'un des traités énumérés à l'article 2*, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

8. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

9. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

10. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

11. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

12. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

13. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

14. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

15. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

16. Les États Parties qui ont accepté, en vertu du paragraphe 2 du présent article, de considérer la présente Convention comme base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 peuvent envisager d'utiliser les procédures définies à l'annexe III.

Article 17 *bis* (ancien article 19)

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

4. Proposition soumise par la Colombie[11] (A/C.6/56/WG.1/CRP.4)

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de bon voisinage et la coopération entre États.

5. Projet de rapport du Groupe de travail (A/C.6/56/WG.1/CRP.5 et Add.1 à 5)

...

6. Proposition du Saint-Siège (A/C.6/56/WG.1/CRP.6)

Article 10

Nouveau paragraphe 4 *bis*

4 *bis*. Toute personne faisant l'objet de mesures visées au paragraphe 2 a également le droit de recevoir les visites d'un représentant qualifié d'une religion ou croyance de son choix, quelle qu'elle soit.

[11] Concernant un nouveau premier alinéa.

7. Proposition présentée par le Saint-Siège (A/C.6/56/WG.1/CRP.8)

Article 12

Ajouter à la fin du paragraphe :

« et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

B. Amendements et propositions présentés par écrit par les délégations en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Pays	*Cote*	*Sujet*
Mexique	A/C.6/56/WG.1/CRP.9	Article 4

Proposition présentée par le Mexique (A/C.6/56/WG.1/CRP.9)

Article 4, nouveau paragraphe

La présente Convention ne traite, en aucune manière, et ne *peut être* interprétée comme traitant de la question de la légalité du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires par les États.

Annexe III

A. Liste des amendements et des propositions présentés par écrit par des délégations à la cinquième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international[1]

Pays	*Cote*	*Sujet*
1. Côte d'ivoire	A/AC.252/2001/WP.1/ Rev.1	Texte révisé du document A/C.6/55/WG.1/CRP.26
2. Chili	A/AC.252/2001/WP.2	Article 6, paragraphe 1
3. Roumanie	A/AC.252/2001/WP.3	Article premier
4. Guatemala	A/AC.252/2001/WP.4	Article 2, paragraphe 1
5. Afrique du Sud	A/AC.252/2001/WP.5	Article 2, paragraphe 1
6. Saint-Siège	A/AC.252/2001/WP.6	Article 10, paragraphe 3
7. Pakistan	A/AC.252/2001/WP.7	Nouvel article sur les liens avec d'autres instruments
8. Hongrie	A/AC.252/2001/WP.8	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) ii)
9. Autriche	A/AC.252/2001/WP.9	Article 8, paragraphe 2
10. Hongrie	A/AC.252/2001/WP.10	Article 13, paragraphe 3

B. Liste des amendements et des propositions présentés par écrit par des délégations au Groupe de travail de la Sixième Commission à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international[2]

Pays	*Cote*	*Sujet*
1. Guatemala	A/C.6/55/WG.1/CRP.1/Rev.1	Nouvel article provisoirement numéroté 22 a)
2. Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.2	Nouvel alinéa du préambule
3. Costa Rica	A/C.6/55/WG.1/CRP.3	Article 7
4. Colombie	A/C.6/55/WG.1/CRP.4/Rev.1	Article 2, paragraphe 1
5. Australie et Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.5	Article 2, paragraphe 1

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 37* (A/56/37), annexe III.

[2] Voir A/C.6/55/L.2, annexe III.

Pays	*Cote*	*Sujet*
6. Belgique	A/C.6/55/WG.1/CRP.6	Article 7
7. Pays-Bas	A/C.6/55/WG.1/CRP.7	Article 2, nouveau paragraphe 4
8. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.8	Texte révisé des articles 1er, 3, 6 et 11
9. Ukraine	A/C.6/55/WG.1/CRP.9	Article 1er, paragraphe 3
10. Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.10	Article 8, texte introductif et alinéa a)
11. Autriche, Belgique et Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.11	Article 14
12. Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.12/Rev.1	Article 8
13. Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.13	Article 2
14. Allemagne	A/C.6/55/WG.1/CRP.14	Article 3
15. Bolivie, Chili, Costa Rica et Équateur	A/C.6/55/WG.1/CRP.15	Article 2
16. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/C.6/55/WG.1/CRP.16	Nouvel article
17. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.17	Texte révisé de l'article 8
18. Soudan	A/C.6/55/WG.1/CRP.18	Articles 2 et 3
19. République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.19	Article 6, paragraphe 2 d) (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
20. Liban	A/C.6/55/WG.1/CRP.20	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
21. Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.21	Article 11, paragraphe 1
22. Sri Lanka et Turquie	A/C.6/55/WG.1/CRP.22 et Corr.1	Article 7
23. Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/55/WG.1/CRP.23 et Add.1 à 3	
24. République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.24	Article 11, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
25. Cameroun	A/C.6/55/WG.1/CRP.25	Article 6, paragraphe 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.8)
26. Côte d'Ivoire	A/C.6/55/WG.1/CRP.26	Article 1er
27. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.27	Nouvel alinéa du préambule

Pays	*Cote*	*Sujet*
28. Suisse et Nouvelle-Zélande	A/C.6/55/WG.1/CRP.28	Article 18, paragraphe 2
29. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.29	Article 7
30. Malaisie, au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique	A/C.6/55/WG.1/CRP.30	Articles 1er et 2
31. Suisse	A/C.6/55/WG.1/CRP.31	Article 2, paragraphe 1
32. Autriche	A/C.6/55/WG.1/CRP.32	Article 2, paragraphe 1
33. Nigéria	A/C.6/55/WG.1/CRP.33	Article 2, paragraphe 1
34. Angola	A/C.6/55/WG.1/CRP.34	Article 1er
35. Inde	A/C.6/55/WG.1/CRP.35	Article 2
36. Qatar	A/C.6/55/WG.1/CRP.36	Article 18
37. Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.37	Nouveaux alinéas du préambule
38. Liban et République arabe syrienne	A/C.6/55/WG.1/CRP.38	Articles 1er et 18

Annexe IV

Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président

17. Toutes les délégations ont déclaré condamner sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et souligné que le terrorisme international constituait une menace globale pour la paix et la sécurité internationales et les valeurs fondamentales de l'humanité. Elles ont également insisté sur le fait que les actes de terrorisme étaient criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et la forme, le motif ou l'origine. Les délégations ont fermement condamné les attaques terroristes qui se sont produites à New York, à Washington et en Pennsylvanie et les ont qualifiées de crimes odieux contre la civilisation humaine tout entière et les sociétés démocratiques. Elles ont exprimé leurs condoléances aux familles des victimes et au peuple des États-Unis d'Amérique et aux autres pays ayant perdu des ressortissants dans cette entreprise criminelle d'une ampleur sans précédent.

18. On a ajouté que la lutte contre le terrorisme exigeait une intervention globale fondée sur la coopération internationale et le droit international, tenant dûment compte des droits de l'homme et allant de pair avec la recherche de solutions durables aux tragédies humaines et problèmes politiques contribuant à l'instabilité qui fait le lit du terrorisme.

19. Après avoir décrit certaines des activités entreprises aux niveaux national, régional et international pour combattre le fléau du terrorisme, les délégations ont exprimé leur soutien aux Nations Unies en tant que principal mécanisme multilatéral de mobilisation de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme. Elles ont souligné l'importance que revêtait la création d'un régime juridique international efficace qui s'inspire des résolutions 1368 (2001), du 12 septembre 2001, et 1373 (2001), du 28 septembre 2001, du Conseil de sécurité et ont rappelé les diverses déclarations prononcées lors du débat consacré aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, par l'Assemblée générale, du 1er au 5 octobre 2001. Les États ont été instamment priés, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, de devenir parties aux conventions antiterrorisme sectorielles existantes, y compris celles élaborées dans le cadre du Comité spécial, et d'appliquer intégralement tous les instruments précités.

A. Élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

20. Les délégations ont réaffirmé qu'il fallait d'urgence adopter une convention générale sur le terrorisme international afin d'élargir et de renforcer le régime juridique existant contre le terrorisme. On s'est accordé à dire que, compte tenu des actes de terrorisme commis récemment contre le pays hôte, il était vital que le Groupe de travail termine ses travaux pour que la convention générale puisse être adoptée à la session en cours de l'Assemblée générale. On s'est toutefois inquiété de l'efficacité qu'aurait une convention générale qui risquait de ne pas être universellement acceptée et de ne pas s'attaquer aux causes réelles du terrorisme. On a déclaré que la conformité avec les normes existantes du droit international, y

compris celles applicables au terrorisme international, était une condition *sine qua non* pour la reconnaissance universelle d'un tel instrument.

21. On a salué le projet de texte de convention générale présenté par la délégation de l'Inde, qui constituait une solide base de discussion pour le Groupe de travail. On a exprimé l'espoir que toutes les délégations fassent preuve de la volonté politique et de la détermination nécessaires, dans un esprit de coopération, pour régler les questions en suspens.

22. En ce qui concerne la portée de la convention, plusieurs intervenants se sont déclarés favorables à une large application. On a proposé entre autres d'inclure dans la liste des actes criminels tombant sous le coup de la convention, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, les menaces terroristes portant un préjudice grave à l'environnement et à l'économie, ainsi que les différentes infractions qui en découlaient telles que les préparatifs en vue de la commission d'actes terroristes. Il a également été suggéré que les forces armées des États ne soient pas exclues du champ d'application de la convention. On a estimé en revanche que la convention ne devait pas faire double emploi avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou d'autres normes du droit international régissant la conduite des États ou remplacer les normes du droit international humanitaire applicables aux conflits armés. On a fait observer que le principal objectif du Groupe de travail devait être de préciser encore les règles internationales concernant la responsabilité individuelle découlant d'actes terroristes de façon que les auteurs de ces crimes puissent être jugés partout dans le monde.

23. On a approuvé la formule retenue dans le projet de texte, à savoir le choix d'une définition opérationnelle de la commission d'actes terroristes plutôt que d'une définition du phénomène du terrorisme. D'aucuns, souhaitant qu'une définition plus générale et plus exhaustive soit adoptée, ont estimé que le projet de texte comportait certaines lacunes, à savoir que la définition qui y était proposée n'était pas suffisamment détaillée pour certains actes criminels et les moyens nécessaires à leur commission et qu'elle n'évoquait pas la responsabilité des personnes juridiques. Il a également été proposé que la définition soit formulée de façon claire et spécifique de façon à éviter toute ambiguïté, interprétation motivée par des considérations politiques ou application sélective du texte de la convention. On s'est inquiété de ce que les termes utilisés pour définir ce qui constituait un crime au sens où l'entendait la convention étaient trop larges, ce qui conduisait à pénaliser certaines activités qui n'étaient pas considérées comme des violations du droit international. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la convention devait établir une distinction très nette entre le terrorisme et la lutte légitime, au nom du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, de tous les peuples sous occupation étrangère et à cet égard ont exprimé leur soutien à la proposition formulée dans le document A/C.6/55/WG.1/CRP.30.

24. On s'est déclaré favorable à l'inclusion d'une disposition éclaircissant la relation entre la convention générale et les conventions sectorielles existantes. Il a été dit que la convention générale devait compléter les conventions sectorielles existantes, notamment en remédiant à leurs lacunes, tout en préservant leurs acquis. On a aussi estimé que la convention serait un instrument important en soi et devait être suffisamment prospective pour proposer des moyens plus efficaces de lutter contre les formes de terrorisme existantes et nouvelles.

25. Il a été dit que la convention devait constituer un mécanisme efficace de coopération entre les États afin de traduire en justice les auteurs d'actes terroristes. En particulier, on a fait observer que les États devaient veiller à l'arrestation et au jugement de ces personnes ou à leur extradition. Les États devaient aussi éviter qu'il soit fait un recours abusif au droit d'asile et ne pas accorder refuge aux personnes impliquées dans des actes terroristes. Il a été réaffirmé que les motivations politiques ne sauraient justifier le refus des États d'accepter des demandes d'extradition à l'endroit des auteurs de crimes terroristes. Parallèlement, il a été noté que les dispositions pertinentes de la Convention devaient être formulées avec beaucoup de soin de façon à être conformes aux droits fondamentaux universellement reconnus et au droit des États d'accorder l'asile conformément au droit international.

B. Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

26. Les délégations ont réaffirmé être favorables à la mise au point rapide du texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'adoption de la convention dans les délais les plus courts. Il a été fait remarquer que le risque que certains groupes terroristes disposent déjà d'armes de destruction massive et puissent y avoir recours ajoutait à l'urgence d'une telle tâche. Les délégations ont été invitées à poursuivre, dans un esprit de compromis et de coopération constructive, leurs efforts en vue de parvenir à des solutions généralement acceptables sur les points qui restaient en suspens concernant le champ d'application de la convention. Il a été noté à cet égard que l'achèvement des travaux d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international contribuerait à celle des travaux d'élaboration de la convention internationale sur le terrorisme nucléaire. On s'est déclaré favorable à la poursuite des consultations officieuses sur la question, sous la direction du coordonnateur.

C. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

27. On a approuvé une nouvelle fois la proposition tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Parallèlement, l'importance que revêtait l'évaluation des objectifs et des résultats éventuels d'une telle convention a été soulignée. Plusieurs délégations se sont dites disposées à participer à l'examen de cette proposition si elle pouvait contribuer à renforcer la coopération internationale contre le fléau du terrorisme international.

28. On a fait valoir que la conférence devait conduire à l'adoption de mesures concrètes visant à combattre le terrorisme. On a estimé qu'il fallait convoquer cette conférence dès que les négociations sur la convention générale relative au terrorisme international auraient pris fin de façon à assurer la reconnaissance universelle et

l'application de la convention générale en même temps que des conventions sectorielles dans ce domaine. On a proposé que la convention générale sur le terrorisme international et la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire soient adoptées lors de cette conférence ou qu'une cérémonie de signature soit organisée dans le cadre de la conférence. De même, il a été indiqué que la conférence devait être axée sur l'élaboration d'un plan d'action mondial visant à promouvoir et à appliquer les différents instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies. Il a également été fait remarquer que l'organisation d'une réunion d'experts gouvernementaux des différents services nationaux de lutte antiterroriste pourrait contribuer utilement à la préparation d'une telle conférence. On a aussi estimé que la conférence proposée devait s'attaquer aux causes réelles du terrorisme.

29. On a estimé que l'objectif de la conférence proposée avait déjà été en grande partie atteint par l'Assemblée générale dans le cadre de son débat sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, tenu au début d'octobre 2001. On a en outre fait remarquer que, suite à l'adoption récente par le Conseil de sécurité de mesures importantes dans ce domaine, l'Assemblée générale devrait de son côté s'acquitter de ses responsabilités en s'efforçant d'obtenir des résultats concrets dans le cadre de la Sixième Commission.